

“ faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province et pour d’autres effets,” qui ont rapport à la période fixée par le dit Acte pour entrer en composition pour le travail prescrit par le Statut.

En conséquence il l’a présenté à la Chambre, lequel *Bill* a été reçu et lu pour la première fois.

ORDONNE, que le dit *Bill* soit lu une seconde fois Lundi prochain.

Une Requête de plusieurs habitants de la Cité de Montréal a été présentée à la Chambre par Mr. *Papineau*, laquelle a été reçue et lue—

EXPOSANT—Que par une Ordonnance de *Jacques Raudot*, Intendant du *Canada*, portant date le treizième jour d’Avril, qui étoit dans l’année de notre Seigneur mil sept cent neuf, enregistrée et publiée suivant la Loi, Il est ordonné, sous le bon plaisir de sa Majesté très Chrétienne, que tous Panis et Negres qui alors avoient été et qui à l’avenir seroient achetés en *Canada*, appartiendroient en pleine propriété, aux acquéreurs d’iceux, comme leurs propres esclaves, et les dits Panis et esclaves sont par icelle enjoins de ne point laisser le service de leurs maîtres, et toutes personnes de ne point les encourager à désertier, ni de leur donner azyle, sous peine de cinquante livres d’amende.

Que sa Majesté très Chrétienne n’a jamais signifié son déplaisir ou désapprobation de la dite Ordonnance, c’est pourquoi elle étoit en force au traité définitif de Paix et à la cession de cette Province à sa Majesté, et conséquemment, suivant le Statut de la 14^e George III. chapitre 83^e, vulgairement nommé l’Acte de *Quebec*, elle fait maintenant partie des Loix, Usages et Coutumes du *Canada*.

Que l’importation des Negres de l’*Afrique* aux *Indes Occidentales* et dans les Plantations Britanniques, a été regardée comme légale depuis le premier établissement d’une Compagnie Africaine, et depuis que le commerce est devenu libre pour tous les sujets de sa Majesté, sous des Réglemens Parlementaires, et que les propriétaires de tels Negres ont été revêtus du droit et du pouvoir de les vendre, ainsi que leurs enfans; et c’est ce qui a effectivement établi l’esclavage dans les *Iles* et les Plantations.

Que par le Statut de la 5^e Geo. II. chapitre 7^e. Section 4^e intitulé, “ Acte pour faciliter le recouvrement des dettes dans les Plantations et Colonies de sa Majesté en Amérique,” il est statué, “ Que depuis et après le vingt neuvième jour de Septembre, mil sept cent trente deux
“ les